Décisions portant affectations, engagement, constatation d'absence irrégulière, autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service, octroi d'indemnités de responsabilité et d'accident de travail, remboursements, attribution d'allocation scolaire et octroi de secours	581
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Décision portant affectation	585
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêtés et décision portant affectations, désignation de représentant de l'Etat en justice, constatation d'absence irrégulière et sanction disciplinaire	58 <b>5</b>
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1965	
14 août — Arrêté n° 49/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circons- cription de Klouto, exercice 1965 20 août — Arrêté n° 50/INT portant annulation et ouver- ture de crédits au budget primitif de la	585
circonscription de Lomé, exercice 1965 . 20 août — Arrêté n° 51/INT portant interdiction de séjour	585
au nommé Djeoda Kéazo Alio Alpha  Décisions portant engagement et affectations	585 585
Decisions portain engagement et affectations	000
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté et décisions portant nominations, intérim, engage- ments, affectations, rappel d'ancienneté de	
service et octroi d'indemnité	585
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	5
1965	
13 août — Arrêté n° 201/MFP/ENA portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration	587
Arrêtés et décisions portant intégrations, reclassement, titu- larisation, nomination, affectations, engage- ments, rappel à l'activité, régularisation de situation administrative, passage automati- que d'échelon, admission, abaissement d'échelon, exclusion temporaire, suspen- sion de fonctions, acceptation de démis- sion, mise en disponibilité, radiation et	:
licenciements	<b>589</b>
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
Décision portant affectation	594
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Arrêté et décisions portant désignation de membres de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé, nomination, intérim, engagement et affectations	594
MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION	
Décision portant réintégration et licenciement	595
AVIS, COMMNUNICATIONS ET ANNONCES	
Récénissé de déclaration d'association	FOF

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 65-101 du 17-8-65 portant classement en catégorie A1 de certains fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret no 61.61 du 21 juillet 1361 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 61.62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique;

Vu l'arrêté no 143-MFP du 14 juin 1965 fixant la liste des diplômes de certaines grandes écoles;

Sur le rapport du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier — Les fonctionnaires appartenant aux cadres ci-après énumérés et à la condition de justifier de la possession des diplômes d'enseignement supérieur ou des diplômes de certaines grandes écoles dont la liste a été fixée par arrêté no 143-MFP du 14 juin 1965 sont, à compter du 1er juillet 1965, classés en catégorie A1 (haute spécialisation — indices 1.300 — 2.800) prévue par le décret no 61-62 du 21 juillet 1961:

Cadre des ingénieurs des mines et de la géologie,

Cadre des ingénieurs des travaux publics, des techniques industrielles et des ingénieurs géomètres;

Cadre des professeurs licenciés, certifiés, agrégés,

Cadre des inspecteurs des douanes,

Cadre des inspecteurs des contributions directes,

Cadre des ingénieurs d'agriculture,

Cadre des secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2 — Le classement prévu à l'article 1er ci-dessus se fera à concordance de grade ou par reconstitution de carrière.

Ce classement ne peut entraîner une augmentation de points d'indice de solde supérieure à 500.

Art. 3 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1965 N. Grunitzky